

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A. LA CELLIOSE à CHOLET

Arrêté complémentaire
D3 - 95 - n° 1604

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux mêmes installations et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 - 80 - n° 1537 du 8 octobre 1980 autorisant la S.A LA CELLIOSE, dont le siège social est Chemin de la Verrerie à PIERRE BENITE (69), à exploiter une usine de fabrication de peintures, vernis et diluants située 10 boulevard du Poitou en zone industrielle Est à CHOLET ;

Vu le rapport de l'ingénieur divisionnaire de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 16 octobre 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 16 octobre 1995 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 décembre 1995 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er : Le tableau du paragraphe I.2. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

INSTALLATIONS	n° de la nomenclature	Classement
<p>- Dépôts de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none">. 1 groupe de 4 citerne de 30 m3 solvants, résines, alcools et autres matières premières liquides inflammables. 1 groupe de 4 citerne de 30 m3 et 2 citerne de 30 m3 de solvants, résines, alcools et autres matières premières liquides inflammables.. 100 m3 maximum en fûts solvants, résines et autres matières premières inflammables.. 350 T maximum en cuves, bidons ou fûts de produits en cours de fabrication, produits en attente de soutirage, produits semi-finis et produits finis.	253	AUTORISATION

ARTICLE 2 : Le paragraphe II.5.3. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

"L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- * une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée,
- * des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens d'extinction devront être compatibles avec les produits stockés.

La défense externe contre l'incendie sera assurée par au moins deux poteaux d'incendie de 2 x 100 mm, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, le premier déjà implanté rue de la Blanchardière et le second à planter dans un délai d'un an, boulevard du Poitou entre les établissements de LA CELLIOSE et de NICOLL. Le débit simultané de ces deux poteaux devra être au moins égal à 200 m3/h.

Les caractéristiques du réseau d'alimentation en eau devront être telles qu'elles permettent un fonctionnement simultané des deux poteaux d'incendie externes et de l'installation d'extinction automatique."

.../...

ARTICLE 3:

Après le paragraphe II.5.3 de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980, il est inséré un paragraphe II.5.3 bis nouveau ainsi rédigé :

"L'exploitant établira et maintiendra à jour un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et le calendrier des moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera soumis pour avis aux membres du C.H.S.C.T. de l'établissement puis transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant préviendra les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que l'inspection des installations classées. Il assurera à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne."

ARTICLE 4:

Le paragraphe II.5.4. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

" Une équipe de sécurité devra être constituée afin de lutter contre un éventuel sinistre. Le personnel devra être initié au maniement des extincteurs et autres moyens de secours et tout particulièrement à la mise en place des dispositifs d'obturation au départ des regards d'évacuation des eaux de pluie."

ARTICLE 5:

Le paragraphe II.5.5. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

"Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur et sur les accès des ateliers.

Elles préciseront notamment:

- * la procédure d'alerte.
- * les modalités d'appel du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.
- * les points de regroupement du personnel.
- * la procédure de mise en place des dispositifs d'obturation au départ des regards d'évacuation des eaux de pluie."

.../...

ARTICLE 6.:

Le paragraphe II.5.6. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

" Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur de l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées des locaux. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalent est interdit.

Les travaux de réparation ou d'aménagement sortant de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet."

ARTICLE 7.:

Le paragraphe II.6.1. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

"Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

Dans un délai de 3 mois, l'établissement devra être équipé de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositifs auront une capacité minimale de 480 m³ pour le bâtiment de fabrication, 200 m³ pour le bâtiment annexe de stockage des produits finis et 200 m³ pour le parc à fûts. Le dispositif de confinement du bâtiment de fabrication sera en outre sectorisé par un seuil de 4 cm au droit du mur de recouplement.

La mise en place des dispositifs d'obturation au départ des regards d'évacuation des eaux de pluie fera l'objet d'une procédure spéciale.

L'évacuation éventuelle d'eaux polluées par des matières dangereuses ou insalubres à la suite d'un incendie ou de tout autre sinistre, devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les produits récupérés qui ne répondront pas sans dilution aux exigences ci-dessus seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement."

ARTICLE 8:

Le paragraphe II.6.2. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

" Les déchets produits par l'installation seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment!"

ARTICLE 9:

Après le paragraphe II.6.2. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980, il est inséré deux paragraphes II.6.3. et II.6.4. nouveaux ainsi rédigés :

"II.6.3. Pour les déchets justifiants d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I du présent arrêté, les dispositions complémentaires suivantes seront observées:

* L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets:

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

* Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

* Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

"II.6.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, etc, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes."

ARTICLE 10:

Le paragraphe III.4. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

"Les quantités de produits inflammables contenues dans l'atelier de fabrication seront limitées au strict minimum et n'excéderont pas 60 tonnes de produits en cours de fabrication ou de soutirage, 30 tonnes de produits semi-finis, colorants ou bases et 10 tonnes de solvants et matières premières en cours d'utilisation."

ARTICLE 11:

Le paragraphe III.6. de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

"Un stockage de produits finis pourra être réalisé dans une partie de l'atelier; la quantité maximale de produits finis stockés n'excédera pas celle correspondant à huit jours de production soit au maximum 70 tonnes."

L'emplacement de ce stockage sera correctement signalé et strictement réservé à cet usage; il sera éloigné d'une distance d'au moins 5 mètres des installations de conditionnement et d'au moins 10 mètres des installations de fabrication."

ARTICLE 12:

L'alinéa 2 du paragraphe IV.1.1 de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1980 est ainsi rédigé :

"Toutefois, il sera admis, en dérogation à ces règles que :

– les 8 citerne de 30 m³ existantes autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1980 pourront ne pas satisfaire aux règles qui impliqueraient des modifications de gros oeuvre. La conformité de ces citerne avec les règles suscitées devra cependant concerter au minimum les moyens de lutte contre l'incendie, le matériel électrique et la prévention de la pollution des eaux.

– La clôture ceinturant le terrain de l'usine pourra avoir une hauteur de 2 m au lieu de 2,5 m et il ne sera pas exigé de clôture particulière de chaque dépôt en citerne.

ARTICLE 13:

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 15 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de CHOLET.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 décembre 1995

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pierre SOUBELET

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN



Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

Annexe I

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaires solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaires de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaires de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Annexe 4.1

Déclaration de production de déchets industriels

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministre de l'Environnement :

 - (2) Réservé à l'administration
 - (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les débordements des producteurs finaux
 - (4) Dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
 - (5) L'entreprise peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
 - (6) Indiquer en cas d'élimination interne : 1 : élimination extrême ; E : exposition ; X

Annexe 4.1 Déclaration de production de déchets industriels

ENTREPRISE	Entreprise productrice
DÉSIGNATION :	
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR :	
COMMUNAUTÉ :	
CODE POSTAL :	
TEL. :	
N° SIRET :	
N° APE :	
Signature :	
Prénom du responsable :	

Periode	TRIMESTRE	ANNEE :	FEUILLET N° :
---------	-----------	---------	---------------

- | | | |
|--|----|---|
| (1) S'élire la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement | 15 | Inclinaison sans récupération d'énergie. |
| (2) Réserves à l'administration | 16 | Inclinaison avec récupération d'énergie |
| (3) Si le déchet résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des produits initiaux | 17 | Mise en décharge de classe I |
| (4) Dénonciation et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs | 18 | Traitement physico-chimique pour destruction (PCD) |
| (5) L'Utilisateur peut être : | 19 | Traitement physico-chimique pour récupération (PCR) |
| | | Valorisation |
| | | Regroupement |
| | | Rétraitement |
| | | Epandage |
| | | Station d'épuration |
| | | Rejet milieu naturel |
| (6) Indiquer en cas d'illumination interne : 1 : illumination externe ; E : exposition ; X : mise en décharge de classe II | 20 | |